

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à
l'innovation SEFRI
Magda Spycher
Einsteinstrasse 2
3003 Berne

Envoi électronique (word et pdf)
magda.spycher@sbf.admin.ch

Comité de swissuniversities

Berne, le 31 août 2015

Dr. Anne Crausaz Esseiva
Responsable R&D
T +41 31 335 07 36
anne.crausaz@swissuniversities.ch

Réponse de swissuniversities à la procédure de consultation sur la Loi fédérale sur l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation (LASEI)

swissuniversities
Effingerstrasse 15, Case Postale
3000 Berne 1
www.swissuniversities.ch

Madame, Monsieur,

Nous tenons en premier lieu à vous remercier de l'opportunité offerte à swissuniversities de prendre position sur la Loi fédérale sur l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation (LASEI).

De manière générale, swissuniversities salue les nouveautés proposées par la LASEI. La transformation de la Commission de la technologie et de l'innovation (CTI) en un établissement de droit public est très pertinente, de même que la nouvelle organisation qui amène une transparence structurelle et une plus grande autonomie permettant notamment une meilleure indépendance des décisions d'encouragement, une optimisation de la collaboration avec le FNS ainsi qu'une présence internationale renforcée. Il est important que ces éléments soient préservés dans la version définitive de la LASEI.

swissuniversities tient également à souligner l'importance qu'elle accorde aux deux principes suivants :

L'introduction d'un instrument relatif à l'**encouragement de la relève** (nouvel art. 22 LERI) : swissuniversities soutient vivement cette nouvelle tâche de Innosuisse. Bien que favorable à un financement additionnel pour cette nouvelle tâche (chap. 3.1 et 5.5 du rapport explicatif), swissuniversities estime qu'un tel financement ne doit pas paralyser la mise en place de ce nouvel instrument qui comble une lacune importante et pose un jalon essentiel pour le développement de profils scientifiques dans les domaines de l'innovation.

Ouverture plus importante à l'**innovation sociétale** : le but d'Innosuisse (art. 2 al. 1) inclut l'innovation dans l'intérêt de la société. swissuniversities salue cette interprétation plus large de la notion d'innovation qui par ailleurs est conforme à la définition de l'innovation énoncée par la LERI (art. 2, al. b). Il s'agira d'assurer que cette notion de l'innovation se traduise de manière cohérente dans la composition du conseil d'innovation, la structure des domaines d'encouragement, les conditions d'octroi aux financements ainsi que le choix des experts.

Ceci étant dit, certains articles et aspects du projet de loi suscitent quelques commentaires, demandes et interrogations formulés ci-dessous.

Restitution en cas d'exploitation commerciale et participation au bénéfice

(art. 22 LASEI)

La préoccupation principale de swissuniversities est l'article 22 '*Restitution en cas d'exploitation commerciale et participation au bénéfice*'. Cet article doit être supprimé.

swissuniversities

Le fait que Innosuisse ait la possibilité de demander le remboursement des moyens qu'elle a alloué ou une participation équitable au bénéfice si les résultats des recherches sont exploités commercialement est problématique. En effet cela peut réellement entraver des projets de recherche innovants.

Innosuisse encourage des activités qui se concentrent '*sur l'innovation fondée sur la science – en d'autres termes sur la mise en application des technologies ou des connaissances les plus récentes*' (site web de la CTI). Une mise en application est donc programmée lors de l'octroi du financement, et il est attendu des entreprises, selon la notice 'Objectifs commerciaux', un plan de mise en œuvre détaillant le chiffre d'affaire et les rendements prévus. De plus, Innosuisse n'encourage pas, en principe, de projets de développement sans une part innovante, ce qui signifie que la mise sur le marché effective d'un produit développé avec le soutien de Innosuisse nécessite des investissements supplémentaires de l'entreprise.

L'art. 19, al. 1 de la Loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI) précise : '*la Confédération encourage des projets d'innovation en allouant des contributions à des établissements de recherche du domaine des hautes écoles et à des établissements de recherche sans but lucratif situés en dehors du domaine des hautes écoles*'. Les moyens financiers de la Confédération sont donc attribués aux établissements de recherche mentionnés à l'art. 19 et non aux partenaires chargés de la mise en œuvre. Sera-t-il alors possible de revendiquer un remboursement de la part de partenaires chargés de la mise en valeur qui n'ont jamais (directement) reçu de financement ?

L'art. 41, al. 3 de l'Ordonnance relative à la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (O-LERI) précise que '*les partenaires chargés de la mise en valeur ont au moins le droit non exclusif d'utiliser et de mettre en valeur gratuitement des résultats issus du projet d'innovation (...)*'. L'art. 22 de la LASEI s'appliquerait-il également si d'autres partenaires utilisent à des fins commerciales les résultats issus du projet soutenu ?

En résumé le sens même de l'encouragement de projets par Innosuisse s'oppose au principe énoncé à l'art. 22 de la LASEI. Il semble en outre qu'au niveau international les pays les plus innovants s'abstiennent d'exiger la restitution des fonds. Il serait pertinent de ne pas adopter un changement de paradigme risquant d'affaiblir les excellentes capacités d'innovation de la Suisse essentielles à la bonne santé de son économie.

Pour toutes ces raisons, swissuniversities soutient fortement, comme mentionné plus haut, la suppression de l'art. 22.

Intégration des représentants des hautes écoles dans les différents organes

(art. 6 et 8 LASEI)

Pour swissuniversities il est essentiel que les hautes écoles soient représentées de manière adéquate dans le conseil d'administration (art. 6) et dans le conseil d'innovation (art. 8). swissuniversities plaide également pour une représentation équilibrée non seulement des langues nationales, des différentes régions et des sexes mais aussi des secteurs de la pratique et de la recherche. Par ailleurs une attention particulière devra être portée aux potentiels conflits d'intérêt.

Le conseil d'administration doit connaître les conditions-cadres qui prévalent pour la recherche orientée vers l'application et le développement s'il entend s'acquitter de ses tâches de manière efficace. Il devrait donc comprendre au moins deux membres représentant différents types de hautes écoles.

Proposition d'adaptation de l'art. 6, al. 1 :

'Le conseil d'administration est l'organe suprême d'Innosuisse. Il est composé de cinq à sept membres qui connaissent bien le domaine de l'encouragement de l'innovation, tout en veillant à une représentativité adéquate de représentants du secteur de la recherche et des différents types de hautes écoles.'

Les membres du conseil de l'innovation doivent représenter de manière appropriée tous les domaines d'encouragement de Innosuisse. En effet, Innosuisse est chargée par la Confédération d'encourager l'innovation basée sur la science et donc basée sur une recherche orientée vers l'application. Les compétences scientifiques attendues des membres du conseil d'innovation (art.6 al.3) devraient donc être évaluées en priorité sur la base de leurs connaissances et expériences en recherche orientée vers l'application et en développement et il nous paraît essentiel qu'ils démontrent un lien étroit avec la pratique et les milieux économiques, sociaux, sanitaires et/ou culturel.

Proposition d'adaptation de l'art. 8, al. 2 :

'Le conseil d'innovation comprend 25 membres au plus. Il inclut au moins deux membres de chaque domaine d'encouragement.'

Proposition d'adaptation de l'art. 8, al. 3 :

'Les membres du conseil de l'innovation sont choisis en fonction de leurs compétences dans la recherche orientée vers l'application et le développement, de leurs liens avec la pratique et avec l'économie, ainsi que leur connaissance des problèmes de société. Les membres pressentis (...)'

Nomination des experts

(art. 8 al. 9 LASEI)

Le projet de loi précise que le conseil de l'innovation peut proposer la nomination d'experts. Pour swissuniversities il est important que la procédure de nomination des experts soit faite de manière transparente. Une option serait d'appliquer le modèle du FNS. Par ailleurs le pool d'experts doit être représentatif des différentes disciplines et domaines d'encouragement ainsi que des différentes régions linguistiques de la même manière que le conseil d'administration et le conseil d'innovation. Il doit en outre être possible de poser sa candidature au pool d'experts.

Une subdivision en domaines d'encouragement dotés de droits de décision est possible par analogie avec les dispositions de la LERI pour l'actuelle CTI. Considérant la complexité du domaine, swissuniversities soutient la création de commissions thématiques. Il nous paraît nécessaire d'élargir la gamme des catégories de projets pour accueillir de manière adé-

quate les projets d'innovation sociale et le design par exemple qui déposent actuellement sous la catégorie 'Enabling sciences',

Ordonnance sur les contributions

(art. 21 LASEI)

Le conseil d'administration établit l'ordonnance sur les contributions qui détermine les modalités d'encouragement (instruments, contributions, droits de propriété intellectuelle, etc..). swissuniversities se permet de rappeler l'importance de la transparence du processus d'encouragement et souhaite être consulté avant l'édiction de l'ordonnance par le conseil d'administration.

swissuniversities

swissuniversities salue la transparence et la flexibilité de la nouvelle procédure relative aux coaches et aux mentors. Il est toutefois important que cette procédure permette de prévenir les éventuels conflits d'intérêt ou tout du moins les affiche clairement. En outre, la plupart des cantons possèdent aussi une loi sur l'innovation ainsi que des structures de soutien. Une superposition des structures locales par une structure nationale devrait être évitée et les possibles synergies évaluées et soulignées.

Coûts de recherche indirects (overheads)

(nouvel art. 23 LERI)

swissuniversities tient à souligner l'importance des overheads pour les hautes écoles. La réglementation n'étant pas encore en vigueur, nous profitons de cette opportunité pour insister sur la nécessité d'une compensation des coûts corrects, équitables entre les différents types de hautes écoles et qui tienne compte également des spécificités de chaque type, notamment en termes de système de financement.

Dès lors qu'une révision de l'ordonnance sur les contributions devra être engagée, nous souhaitons en particulier une révision des conditions de participation des partenaires chargés de la mise en valeur. La valeur limite de 50% doit être assouplie afin de permettre aux partenaires des projets d'innovation sociale notamment de participer à des conditions tenant compte de leur réalité, sans recourir au régime d'exception.

Ouverture des concours de Innosuisse aux institutions de la recherche de l'administration

(nouvel art. 16, al.3 LERI)

Cette ouverture se heurte à l'art. 3 de la Loi sur les Subventions LSu. Il sera donc important d'analyser précisément les conséquences d'une telle dérogation avant son acceptation.

En conclusion, swissuniversities est convaincue que le projet de loi est pertinent – à l'exception toutefois de l'art. 22 – et que sa mise en œuvre permettra à Innosuisse de relever les défis à venir de l'encouragement de l'innovation, notamment à travers le nouvel instrument de soutien à la relève. Une implication active des hautes écoles sur les prochains développements, notamment l'Ordonnance sur les contributions et la réglementation relative aux overheads, nous paraît encore essentielle.

Nous restons très volontiers à votre disposition pour tout complément d'information.

En vous remerciant d'avance de l'intérêt que vous porterez à notre prise de position, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

swissuniversities



Prof. Dr. Martine Rahier
Présidente



Dr. Martina Weiss
Secrétaire générale